

**N° 6324<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE n°s 2038/2000 et 2039/2000**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(13.2.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 septembre 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, le règlement (CE) n° 2039/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluocarbures, le règlement (CE) n° 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments, et le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Chambre de commerce a émis son avis le 7 octobre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat date du 29 octobre 2011 et ne contient aucune observation.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE n°s 2038/2000 et 2039/2000. En effet, le règlement CE n° 2037/2000 a été abrogé par le règlement (CE) n°s 1005/2009 faisant l'objet du projet de loi 6241 devenu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu d'omettre la référence aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture qui font défaut.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 février 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR